

NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES 2014

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER AUX CULTURES

La réglementation relative aux dégâts de gibier aux cultures a été modifiée en profondeur en début d'année. Elle renforce la prévention des dégâts et fait évoluer la procédure non contentieuse d'indemnisation

Depuis les années 1970, les populations de grand gibier (sangliers, cerfs et chevreuils essentiellement) ont considérablement augmenté, ce qui s'avère de plus en plus problématique. Cette augmentation entraîne, en effet, des conséquences économiques lourdes pour l'agriculture, la production forestière et indirectement les fédérations de chasse, mais aussi des risques pour la santé et la sécurité des personnes (risques avérés en matière de sécurité routière).

QU'EST-CE QUE L'INDEMNISATION NON CONTENTIEUSE DES DÉGÂTS DE GIBIER ?

Jusqu'en 1968, les agriculteurs avaient le droit d'affût sur les terrains qu'ils exploitaient, c'est-à-dire qu'ils pouvaient chasser librement le grand gibier pénétrant dans leurs parcelles et ainsi limiter les dégâts aux cultures. Ce droit a été supprimé par la loi de finances du 27 décembre 1968 qui a mis, en contrepartie, à la charge de l'Etat le soin de régler les questions d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, notamment par la création d'un fonds spécifique. La loi a ainsi créé, à côté de l'indemnisation judiciaire, une procédure d'indemnisation non contentieuse, c'est à dire ne reposant pas sur l'existence d'une faute que la victime doit démontrer. Depuis la loi de juillet 2000 la charge de l'indemnisation incombe directement aux fédérations départementales de chasseurs.

Concrètement, lorsqu'un exploitant agricole est victime de dégâts, il demande à les faire constater par un expert habilité. En fonction de l'expertise et de barèmes d'indemnisation fixés conjointement entre représentants du monde agricole et de la chasse, la fédération départementale des chasseurs propose une indemnisation. Cette indemnisation provient d'un fonds alimenté par les chasseurs. Des commissions départementales et une commission nationale sont chargées d'harmoniser les décisions prises par les fédérations départementales de chasseurs et de trancher en cas de litige sur des dossiers.

Dépenses totales d'indemnisation :
28 à 29
millions d'euros¹
par campagne cynégétique

1 source : Service « dégâts de gibier » de la Fédération nationale des chasseurs

Dossiers de demandes d'indemnisation :
44 000
demandes
par campagne cynégétique



© Budimir Jevtic - Fotolia.com

QUE CHANGE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

Un décret paru le 23 décembre 2013, applicable au 1^{er} janvier 2014, modifie en profondeur la réglementation relative aux dégâts de gibier aux cultures, et notamment :

- > La prévention des dégâts de gibier,
- > La procédure d'indemnisation non contentieuse.



© zolastro - Fotolia.com

UN RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier (CDCFS-FSDG) établit la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont les plus importants.

Sur ces territoires :

- > La CDCFS peut proposer au Préfet un certain nombre de mesures de régulation et de gestion des populations de grand gibier, en particulier du sanglier ; La mise en œuvre de la protection des cultures, lorsqu'elle est décidée, incombe aux seuls chasseurs (pose, surveillance et entretien des clôtures).

En dehors de ces territoires, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant et en participant à la mise en place des clôtures.

Dans un cadre conventionnel, la Fédération départementale des chasseurs peut inciter l'agriculteur à participer à la mise en œuvre de la surveillance et l'entretien de la clôture.

UNE ÉVOLUTION DE LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS

Les points majeurs sont les suivants :

- > modification de seuils ouvrant droits à indemnisation, (cf. schéma)
- > diminution de l'abattement légal à 2 %

- (au lieu de 5 %) pour tous les dossiers,
- > possibilité d'obtenir une indemnisation pour la remise en état des interbandes des vergers et des vignes et la remise en place des filets de récolte,
- > éventualité d'une responsabilité financière du déclarant (dommages inférieurs aux seuils),
- > possibilité de répercuter tout ou partie des frais d'expertise au déclarant (dommages n'atteignant pas les seuils ou fortement sur-estimés dans la déclaration). ●

Audrey RIMBAUD,
Chambres d'agriculture France
Chargée d'études Biodiversité
Service Territoires et Forêts

À partir de quel seuil l'indemnisation est-elle possible ?

Pour chaque parcelle culturale, l'indemnisation est due si, et seulement si, les dégâts dépassent un seuil de surface ou de montant.

DEUX CAS SONT POSSIBLES SELON LES CULTURES :

Surface détruite supérieure ou égale à 3 % de la parcelle culturale

Indemnisation quel que soit le montant

Surface détruite inférieure à 3 % de la parcelle culturale

CAS GÉNÉRAL :
Montant des dégâts avant abattement supérieur ou égal à 230 € / parcelle

Indemnisation

CAS DES PRAIRIES :
Montant des dégâts avant abattement supérieur ou égal à 100 € / parcelle

Si seuils non atteints

Pas d'indemnisation et frais d'estimation à la charge du réclamant

Pour en savoir plus :

Le document suivant est diffusé et disponible dans les Chambres d'agriculture.



Il est également consultable sur le portail national des Chambres d'agriculture.

